



Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Adresse de téléchargement du règlement dans son intégralité:

https://www.smicval.fr/sites/default/files/reglement_de_collecte_0.pdf

Devant le recrudescence des appels téléphoniques en mairie pour signaler des poubelles pleines ou vides, renversées ou gênantes sur la voie publique, des ramassages non effectués, etc.... il convient de rappeler les conditions de collectes des déchets ménagers par le SMICVAL.

Art.7-2 Présentation et Remisage des bacs

. Collecte réalisée le matin : L'utilisateur doit présenter ses bacs sur le trottoir la veille au soir.

Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le soir du jour de la collecte.

. Collecte réalisée l'après-midi : L'utilisateur doit présenter ses bacs sur le trottoir le matin du jour de collecte.

Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le soir du jour de la collecte.

. Collecte réalisée la nuit : L'utilisateur doit présenter ses bacs sur le trottoir à partir de 19 heures et avant 21 heures.

Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le matin du lendemain de la collecte.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue, à l'exception des communes desservies par une collecte robotisée.

En aucun cas le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public, à l'exception des bacs de proximité et de regroupement.

Le bac sera déposé en bordure de voie publique par son attributaire de manière à ne pas gêner la circulation piétonne et automobile. Les agents du SMICVAL, une fois le bac vidé, devront repositionner celui-ci à son emplacement initial, poignée orientée côté habitation.

Art.7-2 Cas des jours fériés

Les collectes ne sont pas effectuées les jours fériés. Les collectes de rattrapage sont organisées selon les calendriers de collecte.

En revanche, pour les communes bénéficiant d'au moins deux collectes hebdomadaires, il n'y aura pas de ramassage supplémentaire lorsque le délai entre le jour de collecte habituelle et celui de rattrapage est inférieur à 48 heures.

En cas de force majeure ou variation saisonnière, le service se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires des collectes.

Art.19 Constat des infractions et sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés ou par le représentant légal ou par le mandataire de la collectivité.

L'utilisateur qui laisse les bacs de collecte sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de la peine prévue par les articles R. 632-1 et R. 664-2 du Code Pénal, par les articles R. 541-76 et R. 541-77 du Code de l'environnement, ainsi que par l'article R.412-51 du Code de la Route.

Sans préjudice des sanctions ci-dessus évoquées, et lorsque les violations au présent règlement sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service public, le service de collecte pourra être temporairement suspendu pour l'auteur de ces violations, tant qu'il n'y aura pas remédié.

Une notification de cette suspension du service sera adressée à l'auteur de ces violations. Cette notification exposera les motifs de la suspension et indiquera que la reprise du service sera conditionnée au respect du présent règlement.

Toutes menaces verbales réitérées, actes de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction sont passibles de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-5 du code pénal.